



Rupture conventionnel ESN ou accepter la mobilité

Par **miyoku157**, le **25/06/2020** à **17:17**

Bonjour,

Je suis actuellement salarié dans une ESN ([convention syntec](#)), j'ai terminé une mission fin mai et ils m'ont mis en activité partielle le premier juin.

Aujourd'hui, j'ai été invité à une réunion où on me demandait si je voulais bien accepter les missions se situant en dehors de la zone géographique que j'avais demandée afin de relancer l'entreprise ?

J'ai essayé de proposer l'alternative que c'était une possibilité si le client, après une phase de mise en confiance, acceptait du télétravail au moins partiel (pas entièrement fermé) ? Mais même ici, mon entreprise est restée fermée et me demandait de choisir entre accepter la mobilité ou non. En autre choix, il m'ont proposé une rupture conventionnelle qu'ils n'ont pas détaillée pour l'instant.

Evidemment il y a bien une clause de mobilité dans mon [contrat](#) (très courante dans les contrat de consultant informatique). La clause de mobilité :

[quote]"Vous vous engagez à effectuer les travaux et missions qui vous seront confiés par votre hiérarchie.

Vous exercerez vos fonctions aussi bien dans les locaux de la Société, actuellement situés : ADRESSE DE L'ENTREPRISE que dans les établissements des clients de la Société en quelque endroit qu'ils se situent."[/quote]

[quote]"En conséquence, il est convenu que vous pourrez être appelé à changer de lieu de travail, sur le territoire français, à l'initiative de la Société, ce que vous acceptez d'ores et déjà.

Il est précisé que la Société vous en informera dans les meilleurs délais."[/quote]
Je me pose donc la question : qu'est-ce que je risque si jamais je dis non à cette rupture conventionnelle, sans accepter la mobilité évidemment ?
Je me dis qu'ils ont le droit d'imposer la mobilité à cause de cette clause, non ?

J'ai fait quelques recherches sur la clause de mobilité sur d'autres forum, et ils ont souligné la possible illégalité de celle ci avec ce critère :

[quote]"En d'autres termes, il n'est pas possible de prévoir que le salarié exercera son activité dans « *tout lieu que son employeur lui désignera* » ou « *dans tous les établissements que la Société ouvrira* »."[/quote]

source : <https://www.village-justice.com/articles/clause-mobilite-contrat-travail-conditions-validite-mise-oeuvre,32923.html>

Mais je n'ai pas le temps de consulter un avocat pour vérifier ça donc je ne sais pas ce que ça implique si c'est vrai ?

Par **Tisuisse**, le **26/06/2020** à **09:14**

Bonjour,

Si vous n'avez pas le temps de consulter un avocat, ben, il va falloir le prendre, ce temps. Voyez un avocat ou une délégation départementale du syndicat de votre choix.

Par **morobar**, le **30/06/2020** à **10:25**

Bonjour,

[quote]
Mais je n'ai pas le temps de consulter un avocat pour vérifier ça donc je ne sais pas ce que ça implique si c'est vrai ?

[/quote]
C'est vrai. Mais il faut remarquer le futur employé dans "ouvrira".

L'alternative qui vous est offerte est la ,suyivante:

* rupture conventionnelle

ou

* licenciement économique au mieux, pour insubordination (faute grave liée à la mobilité) au pire.